

**Règlement RV-2007-06-46 modifiant le Règlement 273-90
sur le zonage de l'ex-Ville de Saint-Romuald**

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Plan de zonage – création de la zone 347

Le plan de zonage auquel réfère l'article 5 du Règlement 273-90 sur le zonage de l'ex-Ville de Saint-Romuald est modifié par la création de la zone 347 à même une partie de la zone 335, le tout tel qu'illustré sur le plan joint au présent règlement en annexe « A ».

2. Grille des spécifications – zone 347

La grille des spécifications, à laquelle réfère l'article 7 de ce règlement est modifiée par l'addition de la zone 347 pour laquelle les spécifications sont indiquées sur la grille jointe en annexe « B » du présent règlement.

3. Notes

L'article 15 de ce règlement est modifié par l'addition, après la note 101, de la note suivante :

« NOTE 102 :

La marge de recul latérale nord-ouest minimale est fixée à 16 mètres et la marge de recul latérale sud-est minimale est fixée à 6 mètres. La marge de recul arrière minimale est fixée à 2,5 mètres.

La superficie totale de plancher maximale d'un bâtiment principal est fixée à trois mille (3,000) mètres carrés. La superficie au sol maximale d'un bâtiment principal est fixée à neuf cents (900) mètres carrés.

Les auvents ne sont autorisés qu'au-dessus d'une porte d'entrée située sur la façade arrière d'un bâtiment principal. »

4. Normes relatives aux bâtiments complémentaires

L'article 62 de ce règlement est modifié :

1° Par l'addition, dans le paragraphe 1°, de l'alinéa suivant :

« Cependant, à l'intérieur de la zone 347, un seul bâtiment complémentaire est autorisé par bâtiment principal et ce bâtiment complémentaire doit appartenir à la catégorie « remise ou cabanon ». »

2° Par l'addition, après le sous-paragraphe « e) » du paragraphe 5°, du sous-paragraphe suivant :

« f) À l'intérieur de la zone 347, un bâtiment complémentaire isolé ne peut être implanté que dans la cour latérale sud-est. »

5. Localisation pour les usages résidentiels

L'article 124 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Cependant, à l'intérieur de la zone 347, l'aire de stationnement hors-rue n'est autorisée que dans la cour avant et dans la cour latérale sud-est. En plus des autres spécifications prévues au présent article, elle doit être située à un minimum de 4 mètres de la ligne avant du terrain et à un minimum de 1 mètre du bâtiment principal. »

6. Aménagement des aires de stationnement hors rue

L'article 128 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 6°, de la phrase suivante :

« À l'intérieur de la zone 347 et pour un maximum de 50% de l'ensemble des cases de stationnement qui doivent être aménagées, la longueur d'une case de stationnement peut être inférieure à la longueur minimale fixée au tableau VI, sans jamais être inférieure à 4,6 mètres.»

7. Nombre requis de cases de stationnement hors rue

L'article 133 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe « d) » du paragraphe 1°, de la phrase suivante : « À l'intérieur de la zone 347, le nombre minimum de cases de stationnement est fixé à 1,4 case par logement. »

8. Enseignes dans certaines zones du vieux centre-ville

L'article 161 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa de « et 344 » par «, 344 et 347 ».

Adopté le 20 août 2007

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 25 SEPTEMBRE 2007